

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBÉRIES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux**

SMET 71  
« Sur les Bois »  
71150 CHAGNY

*DLPE/BENV - 2015 - 208 - 1*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône-et-Loire approuvé par délibération du Conseil Général du 25 mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 instituant des servitudes d'utilité publiques sur une zone de 200 mètres autour de la limite de propriété du site ;
- VU les actes en date des 6 septembre 1993, 05 janvier 2001 et 7 mai 2004 antérieurement délivrés au maire de Chagny, puis au SIRTOM de la région de Chagny et au SMET Nord-Est 71 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chagny ;
- VU la demande présentée le 29 septembre 2014 complétée en dernier lieu le 09 décembre 2014 par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Assimilés du département de Saône et Loire (SMET71) dont le siège social est situé route de Lessard-le-National à Chagny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité totale de 432 328 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Chagny lieu-dit « Sur les Bois » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 22 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 26 janvier 2015 au 9 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Chagny, Chaudenay, Demigny, Fontaines, Lessard-le-National et Rully ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 9 et 30 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chagny, Chaudenay, Demigny, Fontaines, Lessard-le-National et Rully ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 09 juin 2015 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire ;

VU la note d'incidence du 12 février 2015 du rejet des perméats de l'unité mobile de traitement des lixiviats ;  
VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis en date du 25 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)  
VU l'avis en date du 29 janvier 2015 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;  
VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 juin 2015

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux répond aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Saône-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment sur la réflexion à mener pour mettre en œuvre à l'horizon 2016 un traitement des lixiviats in situ ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres de la zone à exploiter vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

**ARRÊTE**



## TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Assimilés du département de Saône-et-Loire (SMET71) dont le siège social est situé route de Lessart-le-National, 71150 Chagny est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chagny, au lieu-dit « Sur les Bois », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760 - 2	<b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	81 000 t/an	A
3540	<b>Rubrique principale</b> <b>Installation de stockage de déchets</b> autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	81 000 t/an	A
2791 - 2	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Unité de traitement du biogaz et des lixiviats : 7t/j	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHAGNY	80a*, 80b*, 81*, 151*, 152a, 152b*, 153*, 154*, 155a, 155b*, 156*, 158, 159a*, 159b, 161*, 162a*, 162b, 169, 171*, 176*, 182* et 183* de la section AZ	Sur les Bois

\* occupation partielle

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### *Article 1.2.3.1. Prescriptions générales*

Le volume maximal de déchets pouvant être admis dans les casiers E3-E4 et F tels que définis à l'article 1.2.5 ci-après est de 432 328 m<sup>3</sup>. La quantité équivalente représente 475 560 tonnes.

Ce volume est comptabilisé à compter de la date où le volume de 612 000 m<sup>3</sup>, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2004, aura été atteint.

A l'exception des déchets des ménages, ne sont admis dans l'installation de stockage que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

### *Article 1.2.3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles*

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 1.2.3.1 impliquant une valorisation préalable, peuvent être admis les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable telles que définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

La nature des déchets admis dans l'installation figurent en annexe II au présent arrêté.

La liste des déchets interdits dans l'installation figure en annexe III au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

### *Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets*

L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire.

Au titre de l'intersolidarité départementale et ponctuellement, des déchets provenant d'autres départements pourront être acceptés après accord du préfet, sous réserve que l'opération soit portée avant toute admission à sa connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 1.2.3.4. Installation de traitement des lixiviats par évaporation accélérée*

L'installation de traitement des lixiviats existante, située dans l'enceinte de l'unité de valorisation du biogaz, est mise à l'arrêt. L'exploitant prend toute disposition pour mettre en sécurité l'installation, il procédera à son démantèlement sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux ponts bascule, un situé à proximité de l'entrée principale et un situé au niveau de la voie d'accès secondaire qui relie l'installation de tri-méthanisation-compostage à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- un portique de détection de la radioactivité installé au niveau du pont bascule de l'entrée principale ;

- un bâtiment pour le stockage des matériels et consommables ;
- deux bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement internes, un de 925 m<sup>3</sup> situé au Nord-Ouest et un de 1 000 m<sup>3</sup> situé au Sud-Est ;
- une réserve d'eau pour la défense incendie d'une capacité utile de 3 300 m<sup>3</sup> situé à proximité des casiers en exploitation ;
- un réseau de drainage des lixiviats relié à un bassin de rétention étanches d'une capacité de 4 000 m<sup>3</sup> ;
- un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une installation de valorisation énergétique et à une installation de destruction par combustion ;
- d'aires de débâchage, manœuvre et d'isolement des déchets en cas de détection de radioactivité, d'un quai de déchargement déplacé au fur et à mesure de l'exploitation des casiers ;
- d'engins compacteurs et de chargeurs ;
- une aire destinée à accueillir l'unité mobile de traitement prévue au chapitre 8.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.5. SURFACE AUTORISÉE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

La superficie totale de l'installation est de 31ha 06a 53ca dont 4ha 71a 60ca correspondent à l'extension du site.

La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse des casiers E3-E4 et F ne dépasse pas la cote de 242 mètres NGF.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. Le plan des phases prévisionnelles d'exploitation figure en annexe du présent arrêté. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

	Casier E3-E4	Casier F
Date de mise en exploitation	27 janvier 2014	à construire
Nombre d'alvéoles	2	6
Nombre de rehausses	2	3
Superficie en fond (m <sup>2</sup> )	9 500	18 500
Surface de couverture du casier (m <sup>2</sup> )	25 300	28 400
Volume utile de déchets (m <sup>3</sup> )	184 709 dont 97 448 au titre de la présente autorisation	334 880
Altitude en fond de casier (NGF ± 0,5 m)	223	221
Hauteur de déchets stockés (m)	16	18

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini aux articles 4.3.1.2 et 4.5.2.1 ci-après.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée d'exploitation correspondant à la période d'apport des déchets finissant au **30 juin 2021**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les dispositions relatives aux périodes d'exploitation et de suivi sont décrites à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à la rubrique 2760.

Le montant de ces garanties est destiné à couvrir le coût des opérations liées à :

- la surveillance du site;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution;
- la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer pendant toute la période d'exploitation est de :

Montant HT en euros	<b>2 729 520</b>
Montant TTC en euros au taux de 20%	<b>3 275 425</b>

Ce montant, évalué sur la base d'une approche forfaitaire globalisée, est basé sur la valeur de l'indice TP 01 d'août 2014 de 701,0.

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, n étant l'année d'arrêt d'exploitation :

- n+1 à n+5 = - 25% ;
- n+6 à n+15 = - 25% ;
- n+16 à n+30 = - 1% par an.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un rapport.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sur toute la période de suivi de post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31-7 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## CHAPITRE 1.8 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31 juillet 2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
04 octobre 2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07 septembre 2009	Arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09 septembre 1997	Arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).



### **ARTICLE 2.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2. REGISTRE DES PLAINTES**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise à minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation ainsi que les suites données.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- (a) le dossier de demande d'autorisation initial,
- (b) les plans tenus à jour,
- (c) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- (d) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- (e) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- (f) le plan d'exploitation de l'installation de stockage, ce plan fera apparaître :
  - l'emprise générale du site et ses aménagements,
  - la zone à exploiter,

- les niveaux topographiques des terrains,
  - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant les alvéoles,
  - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
  - le schéma de collecte des eaux et des lixiviats, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
  - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
  - les zones réaménagées.
- (g) Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.
- (h) Un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
- (i) Un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivrés qui précise, le cas échéant les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
- (j) Les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 du présent arrêté accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- (k) un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrique, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et la justification du débit moyen annuel rejeté dans le ruisseau de la Vandaine prescrit à l'article 4.5.5.1 du présent arrêté.
- (l) registre de relevés de la consommation d'eau.
- (m) les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
- (n) le registre des plaintes.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, à l'exception des résultats d'analyses du biogaz et des lixiviats qui doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et de suivi du site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant effectue ou fait réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.6.1-h	Relevé topographique	Annuelle
3.1.1.1	Cartographie des émissions diffuses de méthane	Tous les deux ans
3.2.3	Temps de fonctionnement et volumes de gaz traité par les installations de traitement	Quotidienne
4.2.1	Prélèvements d'eau	Mensuelle
4.5.2.1	Relevé et suivi de la charge hydraulique	Mensuelle
4.5.2.2.1	Contrôle d'étanchéité des réseaux de collecte des lixiviats	Annuelle
4.5.2.2.2	Inspection par caméra des réseaux d'évacuation des lixiviats	Lors de la réception d'un nouveau casier puis tous les 5 ans
4.5.5.2	Regard de collecte des éperons drainants du casier C1-D1-E1	Mensuelle
7.5.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Suivant référentiels en vigueur
9.2.1.1	Analyse du biogaz	Trimestrielle + contrôle régulier du système d'extraction des gaz
9.2.1.2.1	Émissions de la torchère	Annuelle

9.2.1.2.2	Émissions des micro-turbines cogénération	Annuelle
9.2.1.2.3	Émissions de la chaudière unité mobile	Annuelle
9.2.2	Analyse des lixiviats	Trimestrielle
9.2.3	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuelle
9.2.4.1	Eaux de ruissellement	Quotidienne en cas de rejet au milieu naturel, pH et conductivité. Trimestrielle pour paramètres de l'article 4.5.9
9.2.4.2	Perméats de l'unité mobile	En continu pH et conductivité Lors de chaque campagne pour paramètres de l'article 4.5.9 avec renouvellement après une semaine de fonctionnement
9.2.5.1	Eaux souterraines (9 piézomètres)	Totalité des paramètres 1 fois par an et relevé des niveaux + ph, potentiel rédox, résistivité et COT 2 fois par an
9.2.5.2	Effets sur les eaux de surface	Suivant les prescriptions définies dans l'article
9.2.6	Suivi des digues (inclinomètres)	Tous les 3 mois pendant 2 ans suivant la pose puis annuel en l'absence d'anomalie
9.2.9	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

### ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans le mois suivant la signature du présent arrêté puis au moins 3 mois avant la date d'échéance (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Cessation d'activité et demande d'institution de servitudes	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.1.4	Mise en exploitation d'un casier	À la fin des travaux et avant la mise en exploitation
8.1.1.3	- Déclenchement du portique de détection de radioactivité - Refus d'acceptation de déchets	- Sans délai une fois le déclenchement confirmé - Dans les 48 heures suivant le refus de déchets.
9.3.3	Niveau sonore	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.3.1.2	Télédéclaration des données de surveillance des émissions (GIDAF)	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.5.1	Rapport annuel de l'année écoulée n	Annuel avant le 01 avril de l'année n+1
9.2.8 et 9.3.2	Télédéclaration des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Annuelle avant le 31 mars

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des

effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diversos :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

##### *Article 3.1.5.1. Émissions diffuses*

L'exploitant réalise une cartographie des émanations diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires et définitives mises en place, tous les deux ans.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 3.1.5.2. Envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.6. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

Les casiers sont équipés d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation ayant prévalu à la délivrance de la présente autorisation. Le réseau est dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter prioritairement dans une installation de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable et éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge. Le réseau de collecte est mis en dépression permanente.

Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La qualité du biogaz capté est mesurée périodiquement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Il vérifie régulièrement l'efficacité du fonctionnement du réseau de captage du biogaz et procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. La fréquence minimale des mesures est fixée au chapitre 9.2 ci-après.

### ARTICLE 3.2.3. SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Pour chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement,
- les volumes de biogaz traités.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 3.2.4.1. Torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm <sup>3</sup>			
CO	SO <sub>2</sub>	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

#### Article 3.2.4.2. Installations de valorisation

##### 3.2.4.2.1 Micro-turbines de la cogénération

Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>			
	NO <sub>x</sub>	Poussières	COVNM	CO
15%	225	150	50	300

##### 3.2.4.2.2 Chaudière de l'installation mobile de traitement des lixivats

Les gaz de combustion de la chaudière intégrée à la station mobile de traitement des lixiviats en fonctionnement normal doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>			
	NO <sub>x</sub>	Poussières	COVNM	CO
3%	225	50	50	250

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de l'alimentation	Nom de la masse d'eau ou de la commune de bassin	Prélèvement maximal autorisé (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Chagny	500
Bassin d'incendie pour arrosage	-	500

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

## CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

### ARTICLE 4.3.1. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES

#### *Article 4.3.1.1. Barrière de sécurité passive*

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviateurs.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

#### *Article 4.3.1.2. Barrière de sécurité active*

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviateurs et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviateurs vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### *Article 4.3.1.3. Nappes et écoulements de sub-surface*

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface, notamment lors des travaux de construction du casier F par la mise en place de tranchées drainantes en périphérie dudit casier.

#### *Article 4.3.1.4. Contrôles*

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles figurant aux articles 1.2.5, 4.3.1.1, 4.3.1.2, 4.3.1.3 et 4.5.2.1 Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception des dispositifs d'évacuation des lixiviateurs visés à l'article 4.5.2.2.2 ci-après.

### ARTICLE 4.3.2. RÉSEAU DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les 9 piézomètres suivants :

« PZ1bis, PZ2bis, PZ3ter, PZ4 bis, PZ5, PZ 12bis, PZ 13, PZ 14 et PZ 18 »

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.



Les tôtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Il est réalisé autour de chaque piézomètre une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête qui s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

## **CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.4.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les points de prélèvement d'échantillons d'eau souterraine et des eaux de surface figurent sur le plan en annexe IV au présent arrêté.

### **ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, casiers A à E3-E4 ;
2. Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, casiers E3-E4 et F ;
3. Eaux issues des réseaux d'évacuation des eaux souterraines du casier F ;
4. Eaux de chaussées ;
5. Eaux domestiques ;
6. Lixiviats ;
7. Eaux issues des éperons drainants sous digue du casier C1-D1-E1
8. Perméats issus de l'installation mobile de traitement des lixiviats

#### ARTICLE 4.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de ruissellement intérieures au site codifiées « 1 et 2 », non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux de drainage codifiées « 3 et 7 » à l'article 4.5.1 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce ou ces bassins pourront servir en tant que de besoin pour la lutte contre l'incendie.

Les eaux de chaussées codifiées « 4 » passent par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le bassin de stockage des eaux pluviales.

Les alvéoles en attente d'exploitation sont maintenues vides.

##### *Article 4.5.2.1. Lixiviats :*

Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et équipés d'aérateurs.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite repris par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de canalisations de transport menant au bassin de stockage des lixiviats.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est mis en place au niveau de chaque puits. Ce relevé est réalisé mensuellement.

#### **Article 4.5.2.2. Rejet des perméats dans le bassin d'eaux de ruissellement intérieures Sud-Est**

Avant chaque campagne de traitement de lixiviats par l'unité mobile, le bassin tampon sera vidé pour libérer un volume d'au moins 1 000 m<sup>3</sup> et la vanne de vidange du bassin sera mise en position fermée en attente de résultats d'analyses respectant les valeurs limites fixées à l'article 4.5.9 du présent arrêté, validant ainsi les performances du traitement.

En cas de dépassements des valeurs limites, l'exploitant recherchera les causes et mettra en place les actions correctives. Dans l'attente des résultats de nouvelles analyses montrant la conformité des rejets, les perméats seront dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats.

Au niveau du rejet dans le bassin d'eaux de ruissellement, le pH et la conductivité sont mesurés en continu. En cas d'anomalie les perméats sont dirigés vers le bassin de lixiviats avec application des prescriptions de l'alinéa précédent.

##### **4.5.2.2.1 Contrôles d'étanchéité**

Un contrôle, du dispositif de détection de fuite et des alarmes de la citerne tampon enterrée de 50 m<sup>3</sup> recueillant les lixiviats des anciens casiers A et B, des regards tampons associés au réseau de collecte de l'ensemble des casiers et les membranes d'étanchéité du ou des bassins de lixiviats est effectué annuellement. Une procédure interne décrit les modalités de réalisation de ces contrôles.

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.5.2.2.2 Casiers E3-E4 et F**

Lors de la réception des travaux des casiers une inspection par caméra de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux d'évacuation des lixiviats est réalisée, elle est renouvelée tous les cinq ans. Les drains ne sont pas concernés par ce contrôle. Le rapport de vérification est transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.5.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.5.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### Article 4.5.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, casier A à E3-E4
Traitement avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Bassin tampon étanche au Sud-Est du site puis milieu naturel par le fossé communal du Creux de Fossé vers le ruisseau du Gorgeat.
Autres dispositions	Point de rejet au milieu naturel équipé d'une vanne de fermeture. Contrôle en continu du pH et de la conductivité lors des rejets.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, casiers E3-E4 et F
Traitement avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Bassin tampon étanche à l'Ouest du casier F puis milieu naturel vers le ruisseau de la Vandaine.
Autres dispositions	Point de rejet au milieu naturel équipé d'un ajutage régulateur de débit de 5l/s et d'une vanne de fermeture. Contrôle en continu du pH et de la conductivité lors des rejets. Débit moyen annuel inférieur à 1 l/s
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 3
Nature des effluents	Eaux issues des réseaux de drainage des eaux souterraines du casier F
Traitement avant rejet	Néant
Exutoire du rejet	Puits de collecte équipé d'une pompe de relevage et d'une pompe de sécurité vers le ruisseau de la Vandaine
Autres dispositions	Contrôle continu du pH et de la conductivité avec by-pass renvoyant automatiquement en cas de dépassement le rejet vers le bassin d'eaux de ruissellement Onest
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 4
Nature des effluents	Eaux de chaussées
Traitement avant rejet	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux de ruissellement du point de rejet 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 5
Nature des effluents	Eaux domestiques du local pesée
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux
Exutoire du rejet	Épandage

#### Article 4.5.5.2. Rejets internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 6
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin étanche au Sud-Est du site
Traitement	Station d'épuration urbaine de Chalon sur Saône pour 20 000 m <sup>3</sup> /an. Au delà d'une production annuelle de 20 000 m <sup>3</sup> le volume résiduel sera traité par une unité mobile in situ
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 7
Nature des effluents	Eaux issues des éperons drainants mis en place au niveau des digues du casier C1-D1-E1
Exutoire du rejet	Regard puis fossé vers bassin d'eaux de ruissellement du point de rejet 1
Autres dispositions	Contrôle mensuel de l'absence d'eau dans le regard. Contrôle du pH et conductivité si présence d'eau et analyses des paramètres de l'article 4.5.8 en cas d'anomalie
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté à l'article 4.5.1	N° 8
Nature des effluents	Perméats issus de l'installation mobile de traitement des lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux de ruissellement du point de rejet 1
Autres dispositions	Mesure en continu du pH et de la conductivité

### ARTICLE 4.5.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.5.6.1. Conception

##### 4.5.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### 4.5.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

### Article 4.5.6.2. Aménagement

#### 4.5.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.5.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.5.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.5.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS POUR TRAITEMENT EN STATION D'ÉPURATION

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes pour être traités à la station d'épuration urbaine de Chalons-sur-Saône – Port Barrois :

Paramètres	Valeurs limites
Volume maximal expédié vers la S'ILP	400 m <sup>3</sup> /semaine et 20 000 m <sup>3</sup> /an
pH	5,5 < pH < 8,7
DCO	< 5000 mg/l
DBO5	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Métaux totaux	< 20 mg/l
N global	< 1500 mg/l
P total	< 50 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,25mg/l
Cr	< 1,2 mg/l

Cd	< 0,2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,5 mg/l
As	< 120 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,2 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 3 mg/l
PCB (7)	< 0,01 mg/l

**ARTICLE 4.5.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES AU SITE ET DES PERMÉATS DE L'UNITÉ MOBILE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 8

Paramètres	Valeurs limites
PH	6,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 30 mg/l
Azote global	< 10 mg/l
Phosphore total	< 0,5 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 0,7 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,05 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,005 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 4.5.10. VALEURS DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de remettre, dans un délai de 9 mois suivant la signature du présent arrêté, une étude portant sur le dimensionnement d'un traitement des lixiviats produits in situ en terme de quantité, de qualité et des effets des rejets sur le milieu récepteur.

Pour les eaux de surface, cette étude portera notamment sur la compatibilité des rejets avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau concernée.

Au delà des paramètres visés à l'article 4.5.9 ci-dessus qui seront retenus pour évaluer les incidences sur le milieu naturel aux points de rejet, les paramètres turbidité, ammonium et chlorures seront évalués pour définir les valeurs limites à respecter.

#### **ARTICLE 4.5.11. VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4.5.12. EAUX PLUVIALES POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, notamment les eaux collectées lors d'un sinistre y compris lors d'un incendie, sont selon leur caractéristiques évacuées dans les mêmes conditions que les lixiviats ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.



Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation de stockage de déchets non dangereux	Chapitre 8.1.
Installation de valorisation du biogaz	Chapitre 8.2
Installation mobile de traitement des lixiviats	Chapitre 8.3

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuels		
			Production totale	à traiter à l'intérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	19.07.03	lixiviats	35 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>	
	20.01.08	Déchets de restauration	150 kg	Méthanisation ECOCPA	
	20.03.01	Déchets provenant des locaux administratifs	5 m <sup>3</sup>	/	
	15.02.03	Matériaux filtrants	27 filtres/an	/	
Déchets dangereux	15.02.02*	Charbon actif usé	60 t/an	/	
	19.08.13*	Concentrats provenant de l'unité mobile de traitement des lixiviats	750 m <sup>3</sup>	/	
	13.02.06*	Huiles usagées	500 l/an	/	
	13.05.02*	Boues de séparateur hydrocarbures	4 m <sup>3</sup> /an	/	
	08.03.17*	Déchets de toners d'impression	0,1 m <sup>3</sup>	/	
	15.01.10*	Unité mobile de traitement des lixiviats	Conteneur vide d'acide	1,5 m <sup>3</sup>	/
			Conteneur vide de soude	0,5 m <sup>3</sup>	/
			Bidons d'acide nitrique	0,08 m <sup>3</sup>	/
			Bidons de détergent alcalin	0,2 m <sup>3</sup>	/
			Bidons détergent oxygéné	0,1 m <sup>3</sup>	/
			Bidons détergent acide	0,2 m <sup>3</sup>	/
Bidons mélange alcalin			0,12 m <sup>3</sup>	/	

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. DÉFINITIONS

**Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

#### Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP Z1	60 dB(A) (L50)	Bruit résiduel
LP Z2	59 dB(A) (L50)	
LP Z3	53 dB(A) (Leq)	
LP Z4	51 dB(A) (Leq)	
LP Z5	55 dB(A) (Leq)	

Les points LP Z1 à LP Z5 et les zones à émergence réglementée (ZER Nord, ZER Centre et ZER Sud) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.2 dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Une surveillance est assurée en permanence avec un contrôle des accès pendant les horaires d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### *Article 7.2.1.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### *Article 7.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de moyens permettant de détecter et transmettre une alarme en cas de départ d'un incendie au niveau du casier en exploitation ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un stock de matériaux inertes de 200 m<sup>3</sup>, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- un point d'eau artificiel de 4 250 m<sup>3</sup>, équipé d'une colonne fixe d'aspiration, avec un volume utile minimum de 3 300 m<sup>3</sup> situé à l'Est à proximité immédiate des casiers E3-E4 et F ;
- en outre, le bassin tampon des eaux pluviales de ruissellement situé au Nord-Ouest du site est aménagé pour permettre l'accès aux engins de secours.

La configuration et l'accès des bassins doit permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Le positionnement des engins est de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables. La superficie de la zone d'arrêt des engins doit être au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m). Une signalisation appropriée assure en toutes circonstances, depuis l'entrée du site, le balisage des voies d'accès au bassin, la localisation de l'aire d'aspiration et de la colonne fixe ainsi que du volume disponible.

Un cheminement piéton permet d'accéder depuis le bassin jusqu'à la digue du casier en exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA ZONE EN EXPLOITATION**

Tout casier en exploitation doit être équipé d'un dispositif de surveillance permettant de détecter et de signaler en permanence tout début d'incendie.

L'exploitant établit une procédure décrivant l'ensemble des moyens mis en place pour assurer cette protection ainsi que les modalités de vérification et d'étalonnage des matériels installés.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées :

- en cas d'incendie à l'intérieur d'un casier les eaux rejoignent le réseau des lixiviats puis le bassin dédié de 4 000 m<sup>3</sup>. Elles sont traitées comme des lixiviats,
- en cas d'incendie survenant en dehors des casiers, les eaux rejoignent les fossés de collecte des eaux de ruissellement interne puis les bassins de 1 000 m<sup>3</sup> et 925 m<sup>3</sup> pour y être stockées en vue de leur analyse. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.5.9 du présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment dans l'installation de valorisation énergétique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.



---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

#### ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

##### *Article 8.1.1.1. Information préalable à l'admission des déchets*

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

##### *Article 8.1.1.2. Certificat d'acceptation préalable*

Les déchets non visés à l'article 8.1.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

##### *Article 8.1.1.3. Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du chapitre 8.4 ci après.

Le déclenchement confirmé d'une alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

#### **Article 8.1.1.4. Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

#### **Article 8.1.1.5. Chiffonnage**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée ou à l'intérieur du centre de tri.

### **ARTICLE 8.1.2. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITÉS DE DÉCHETS STOCKÉS, MOYENS DE COMMUNICATION**

Un pont bascule doit être installé aux accès de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.3.1. Définitions**

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 8.1.3.2. Dispositions générales**

La surface d'exploitation découverte est limitée à 2 500 m<sup>2</sup>.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.3.3 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### **Article 8.1.3.3. Couverture**

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m<sup>3</sup>. Le recouvrement journalier sera privilégié. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.6. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Les déchets utilisés comme matériau de couverture respectent les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

La couverture finale qui sera mise en place sur les casiers E3-E4 et F respecte le plan de détail figurant en annexe au présent arrêté :

- pour le casier E3-E4 de bas en haut :
  - une couche de forme en matériaux inertes de 20 cm,
  - une géogrille de drainage biogaz,
  - un géotextile antipoinçonnant,
  - une géomembrane PeHD de 2 mm,
  - un géocomposite de drainage des lixiviats ;
- pour le casier F et la partie en superposition du casier E3-E4 en vue de former un dôme et des ponts vers l'extérieur de l'ordre de 3 à 6 % :
  - une couche de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-8</sup> m/s,
  - une couche de 20 cm d'épaisseur minimum de terre végétale ensemencée.

#### **Article 8.1.3.4. Fin de la période d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **Article 8.1.3.5. Gestion de la période suivi**

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.6.1(f).

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### *Article 8.1.3.6. fin de la période de suivi*

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 8.2 CENTRALE DE COMBUSTION DU BIOGAZ**

### **ARTICLE 8.2.1. DEFINITION**

La centrale de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public et d'énergie thermique, elle est constituée de :

- une ligne de pré-traitement du biogaz (déshumidification, filtration, compression) ;
- de micro-turbines alimentées par le biogaz. Les gaz d'échappement des micro turbines passent au travers d'un échangeur de chaleur pour fournir l'eau chaude et le chauffage des bâtiments administratifs situés à proximité de l'installation. Ces bâtiments ne font pas partie du périmètre autorisé ;
- d'un poste de livraison électrique.

### **ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS GENERALES**

#### *Article 8.2.2.1. Règles d'implantation*

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage est commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz.

#### *Article 8.2.2.2. Exploitation*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation.

En cas d'indisponibilité de l'installation, la destruction du biogaz est assurée par la torchère visée à l'article 3.2.4.1. dont le fonctionnement est assuré en permanence en complément des turbines.

### **ARTICLE 8.2.3. RISQUES**

#### *Article 8.2.3.1. Risques spécifiques*

Les contraintes suivantes doivent être respectées :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H<sub>2</sub>S,
- encrassement par des dépôts.
- Surpression dans les différentes parties de l'installation.

#### *Article 8.2.3.2. Systèmes d'arrêt d'urgence*

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont disposés en nombre suffisants au niveau de l'installation.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION MOBILE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

### **ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION**

L'installation est destinée à traiter les lixiviats par un procédé d'évaporation sous vide et d'osmose inverse. La description du procédé et les modalités liées au fonctionnement figurent dans le dossier de demande d'autorisation initial visé à l'article 2.6.1a du présent arrêté.

## ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 8.3.2.1. Règles d'implantation*

Lors des campagnes de traitement des lixiviats, l'unité mobile est installée sur une plateforme stabilisée de 500 m<sup>2</sup> située en contrebas du casier C3 et à proximité du bassin de collecte des lixiviats.

### *Article 8.3.2.2. Exploitation*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier figure dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation.

## ARTICLE 8.3.3. RISQUES

### *Article 8.3.3.1. Systèmes d'arrêt d'urgence*

Des arrêts d'urgence ainsi que des dispositifs adéquats de lutte contre l'incendie sont présents en nombre suffisants au niveau de l'installation.

## CHAPITRE 8.4 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

### ARTICLE 8.4.1. CONTRÔLES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### ARTICLE 8.4.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

##### *Article 9.2.1.1. Contrôle du biogaz*

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

##### *Article 9.2.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et des installations de traitement du biogaz*

###### 9.2.1.2.1 Torchère

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4.1.

###### 9.2.1.2.2 Micro-turbines de la cogénération

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4.2.1.

### 9.2.1.2.3 Chaudière de l'unité mobile de traitement des lixiviats

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.4.2.2.

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

L'exploitant procède à la mesure du volume de lixiviats produits et à des analyses de la qualité des lixiviats.

Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.8 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### *Article 9.2.4.1. Eaux de ruissellement*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement internes issues des bassins de collecte est réalisée quotidiennement et avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.9 sont analysés.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des rejets d'eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.9 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

#### *Article 9.2.4.2. Perméats de l'unité mobile de traitement des lixiviats*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des perméats est réalisée en continu au niveau du rejet dans le bassin d'eaux de ruissellement. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.9 sont analysés.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des perméats. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.9 du présent arrêté préfectoral. Les analyses sont réalisées lors de chaque campagne à la mise en service de l'installation et renouvelées après une semaine de fonctionnement.

Pendant la durée de chaque campagne l'exploitant procède :

- hebdomadairement à l'analyse des paramètres suivants : DCO, pH, température, conductivité, Azote global, NH<sub>4</sub>, phénols, chlorures et turbidité,
- mensuellement à l'analyse de la qualité des eaux du bassin recevant les perméats, indépendamment de celles conduites en application de l'article 9.2.4.1 ci-avant. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.5.9.

Au mois une fois par an les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométric, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et la justification du débit moyen annuel rejeté dans le ruisseau de la Vandaine prescrit à l'article 4.5.5.1 du présent arrêté.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site. Les paramètres pertinents sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 9.2.6.1. Effets sur les eaux souterraines

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
9 Piézomètres :  PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 ter, PZ4 bis, PZ5, PZ12 bis, PZ13, PZ14 et PZ18.	1 fois par an	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; NTK ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ; PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO <sub>5</sub> ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
	2 fois par an dont :	
	- 1 fois en période de basses eaux  - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques, pH ; potentiel rédox, résistivité, COT

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### Article 9.2.6.2. Effets sur les eaux de surface

#### 9.2.6.2.1 Rejet dans la Vandaine

A compter de la réalisation du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes du casier F, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets dans le ruisseau de « La Vandaine » à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Point de contrôle	Paramètres	Modalité / Périodicité
Station amont	pH, conductivité, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , N global, P total, Phénols, Fluor, et composés, métaux totaux(*), Cr total, Cr6, Cd, Pb, Hg, As, HC totaux, COT, composés organiques halogénés (AOX ou EOX), cyanures libres	Échantillon moyen sur 24 heures dans les 3 mois suivant le début des rejets puis annuel pendant 2 ans
Station aval		

#### 9.2.6.2.2 Rejet dans le Gorgeat

A compter du rejet de l'unité mobile de traitement des lixiviats, l'exploitant aménage trois points de prélèvement de ses rejets dans le ruisseau du « Gorgeat » à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel :

- un en amont immédiat du rejet,
- un en aval immédiat,
- un en aval éloigné.



Les paramètres à analyser et les modalités de contrôle sont identiques aux prescriptions figurant dans le tableau de l'article 9.2.6.2.1 ci-dessus à l'exception de la périodicité qui est portée à 3 ans.

#### **9.2.6.2.3 Analyse et transmission des résultats**

Les analyses sont effectuées en même temps que celles réalisées par un organisme agréé dans le cadre des dispositions de l'article 9.2.4.1.

Lors de ces prélèvements le débit instantané est estimé et la vie biologique par la mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé est caractérisé.

A l'issue des campagnes de prélèvements, les résultats des analyses seront commentés et communiqués à l'inspection des installations classées.

Si les résultats obtenus attestent de l'innocuité des rejets sur le milieu récepteur, le suivi mis en place pourra alors être suspendu et remplacé par le suivi réglementaire visé à l'article 9.2.4.1.

#### **ARTICLE 9.2.7. SUIVI DES DIGUES DU CASIER E1-D1-C1**

Les 5 inclinomètres implantés dans les digues Est et Sud du casier E1-D1-C1 font l'objet d'une mesure tous les 3 mois suivant la pose pendant deux ans.

A l'issue des mesures, les résultats seront commentés et communiqués à l'inspection des installations classées. Si les mesures permettent d'attester la stabilité de l'ouvrage, le suivi trimestriel pourra être remplacé par un suivi annuel.

A tout moment, en cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

#### **ARTICLE 9.2.8. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.2.9. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 9.2.10. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### *Article 9.3.1.1. Analyse*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 9.3.1.2. Télédéclaration**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 9.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.8.

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

#### **ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Chagny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMET 71.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chagny, Chaudenay, Demigny, Fontaines, Lessard-le-National et Rully.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMET 71 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.2.1. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chagny et au SMET 71.

MACON, le 27 JUL. 2015

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

---

## TITRE 11 - ANNEXES

---

### Annexe I : Les niveaux de vérification

Catherine SÉGUIN

#### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

##### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

**d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :**

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an. La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

**2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

**Annexe II : DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Saône-et-Loire approuvé le 25 mars 2010.

**Annexe III : DECHETS INTERDITS**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de " déchets non dangereux " :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1. Prescriptions générales.....	4
Article 1.2.3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles.....	4
Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets.....	4
Article 1.2.3.4. Installation de traitement des lixiviats par évaporation accélérée.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.5. Surface autorisée et phasage de l'exploitation.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
<b>CHAPITRE 1.5 Périmètres d'éloignement.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1. Implantation et Isolement du site.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Garanties financières .....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières .....	6
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>8</b>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité et servitudes d'utilité publique.....	8
<b>CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>9</b>
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.8.2. respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>10</b>





Article 4.4.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.4.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
<b>CHAPITRE 4.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>20</b>
Article 4.5.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.5.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.5.2.1. Lixiviats :.....	20
Article 4.5.2.2. Rejet des perméats dans le bassin d'eaux de ruissellement intérieures Sud-Est.....	21
4.5.2.2.1 Contrôles d'étanchéité .....	21
4.5.2.2.2 Casiers E3-E4 et F.....	21
Article 4.5.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.5.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.5.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.5.5.1. Rejets externes.....	22
Article 4.5.5.2. Rejets internes.....	23
Article 4.5.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.5.6.1. Conception .....	23
4.5.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	23
4.5.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	23
Article 4.5.6.2. Aménagement.....	24
4.5.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....	24
4.5.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.5.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.5.8. Valeurs limites d'émission des LIXIVIATS pour traitement en station d'épuration.....	24
Article 4.5.9. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement intérieures au site et des perméats de l'unité mobile de traitement des lixiviats.....	25
Article 4.5.10. Valeurs des Rejets dans le milieu naturel.....	26
Article 4.5.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.5.12. Eaux pluviales Pollués .....	26
<b>TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	26
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	27
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	28
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>29</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>29</b>
Article 6.2.1. Définitions.....	29
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	30
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	30
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....</b>	<b>30</b>
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	30
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	31

Article 7.1.4. contrôle des accès .....	31
Article 7.1.5. Circulation dans l'Établissement.....	31
Article 7.1.6. étude de dangers.....	31
<b>CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>31</b>
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	31
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	31
Article 7.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>32</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 7.3.2. Installations électriques.....	32
Article 7.3.3. Dispositif de prévention des incendies de la zone en exploitation.....	32
<b>CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>32</b>
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	32
<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>34</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.5.2. Travaux.....	34
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Installation de stockage de déchets non dangereux.....</b>	<b>35</b>
Article 8.1.1. ADMISSION DES DECHETS.....	35
Article 8.1.1.1. Information préalable à l'admission des déchets.....	35
Article 8.1.1.2. Certificat d'acceptation préalable.....	35
Article 8.1.1.3. Contrôles d'admission.....	35
Article 8.1.1.4. Mise en place des déchets.....	36
Article 8.1.1.5. Chiffonnage.....	36
Article 8.1.2. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.....	36
Article 8.1.3. Règles générales d'exploitation.....	36
Article 8.1.3.1. Définitions.....	36
Article 8.1.3.2. Dispositions générales.....	37
Article 8.1.3.3. Couverture.....	37
Article 8.1.3.4. Fin de la période d'exploitation.....	37
Article 8.1.3.5. Gestion de la période suivi.....	37
Article 8.1.3.6. fin de la période de suivi.....	38
<b>CHAPITRE 8.2 centrale de combustion du biogaz .....</b>	<b>38</b>
Article 8.2.1. DEFINITION.....	38
Article 8.2.2. DISPOSITIONS GENERALES.....	38
Article 8.2.2.1. Règles d'implantation.....	38
Article 8.2.2.2. Exploitation.....	38
Article 8.2.3. Risques.....	38
Article 8.2.3.1. Risques spécifiques.....	38
Article 8.2.3.2. Systèmes d'arrêt d'urgence.....	38
<b>CHAPITRE 8.3 Installation mobile de traitement des lixiviats.....</b>	<b>38</b>
Article 8.3.1. définition.....	38
Article 8.3.2. Dispositions générales.....	39
Article 8.3.2.1. Règles d'implantation.....	39
Article 8.3.2.2. Exploitation.....	39
Article 8.3.3. Risques.....	39
Article 8.3.3.1. Systèmes d'arrêt d'urgence.....	39
<b>CHAPITRE 8.4 Détection de déchets radioactifs.....</b>	<b>39</b>
Article 8.4.1. Contrôles.....	39
Article 8.4.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	39
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>40</b>

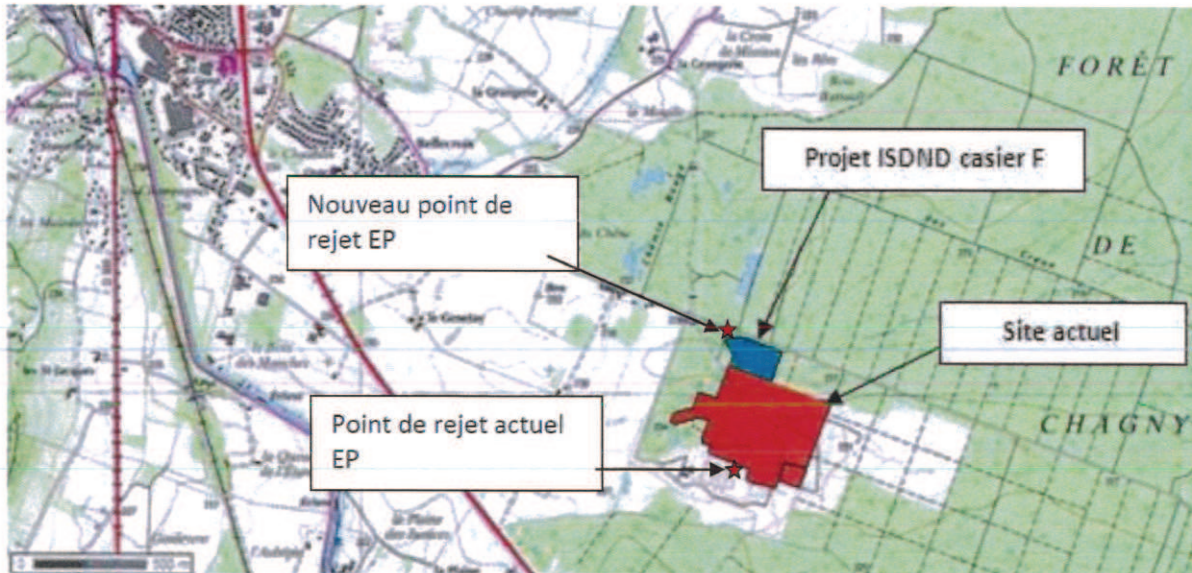
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	40
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>40</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	40
Article 9.2.1.1. Contrôle du biogaz.....	40
Article 9.2.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et des installations de traitement du biogaz.....	40
9.2.1.2.1 Torchère.....	40
9.2.1.2.2 Micro-turbines de la cogénération.....	40
9.2.1.2.3 Chaudière de l'unité mobile de traitement des lixiviats.....	41
Article 9.2.2. auto surveillance des lixiviats.....	41
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.4. auto surveillance des rejets aqueux.....	41
Article 9.2.4.1. Eaux de ruissellement .....	41
Article 9.2.4.2. Perméats de l'unité mobile de traitement des lixiviats.....	41
Article 9.2.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE .....	41
Article 9.2.6. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	42
Article 9.2.6.1. Effets sur les eaux souterraines.....	42
Article 9.2.6.2. Effets sur les eaux de surface.....	42
9.2.6.2.1 Rejet dans la Vandaine.....	42
9.2.6.2.2 Rejet dans le Gorgeat.....	42
9.2.6.2.3 Analyse et transmission des résultats.....	43
Article 9.2.7. suivi des digues du casier E1-D1-C1.....	43
Article 9.2.8. Suivi des déchets.....	43
Article 9.2.9. Déclaration.....	43
Article 9.2.10. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>43</b>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 9.3.1.1. Analyse.....	43
Article 9.3.1.2. Télédéclaration.....	44
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	44
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	44
<b>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>44</b>
Article 9.4.1. Rapport annuel.....	44
Article 9.4.2. Information du public .....	44
<b>TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....</b>	<b>45</b>
Article 10.2.1. EXECUTION.....	45
<b>TITRE 11 - Annexes.....</b>	<b>46</b>

Va pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 27 JUIL 2015  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

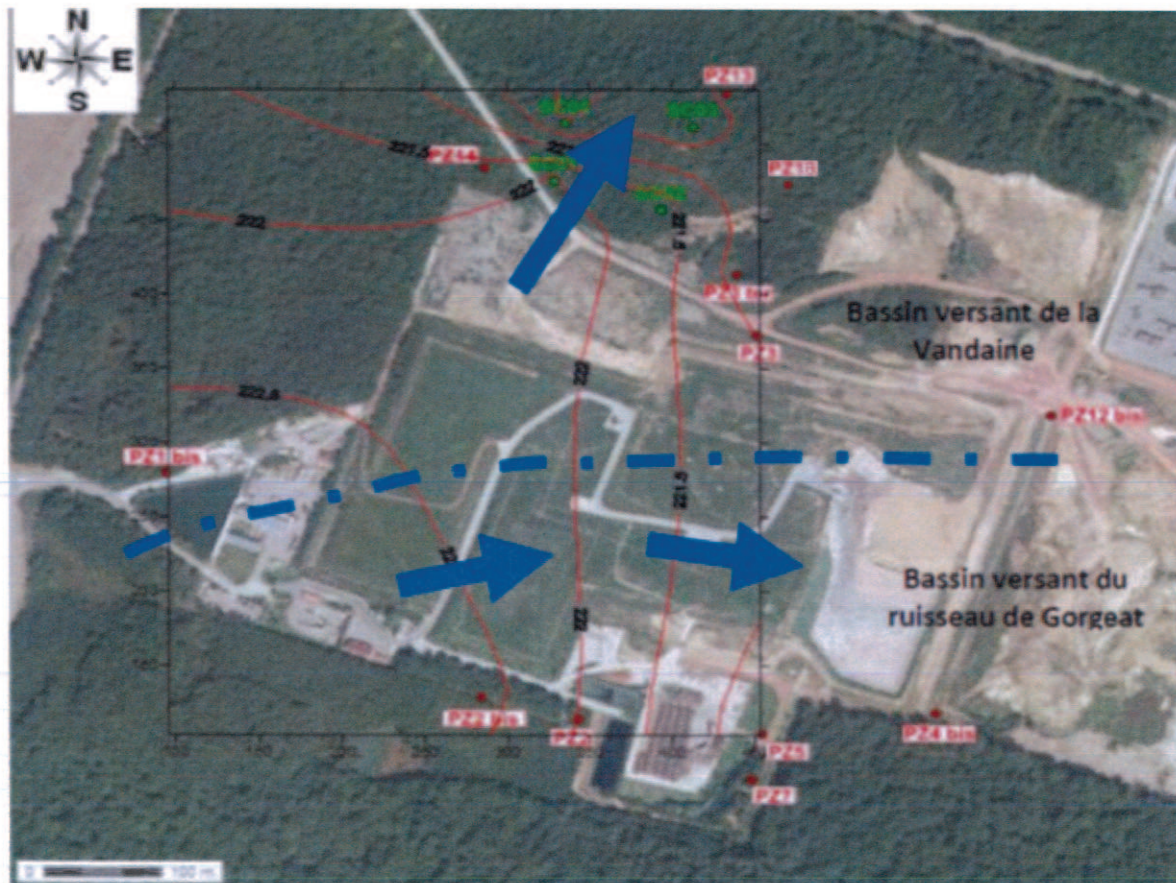
### Annexe IV :

Catherine SÉGUIN

### Points de rejets des eaux de ruissellement internes



### Emplacement des piézomètres





## Points de mesure des niveaux acoustiques

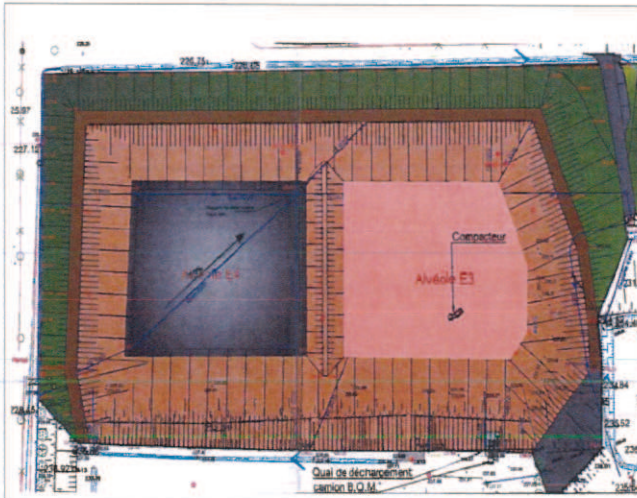


Vo pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 27 JUIL. 2015

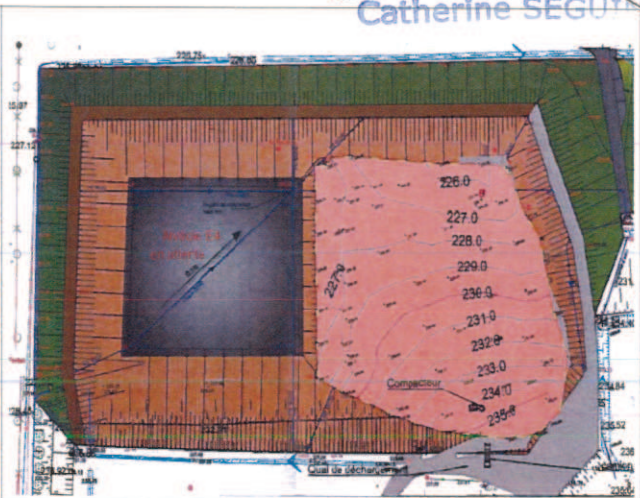
## PHASAGE CASIER E3-E4

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

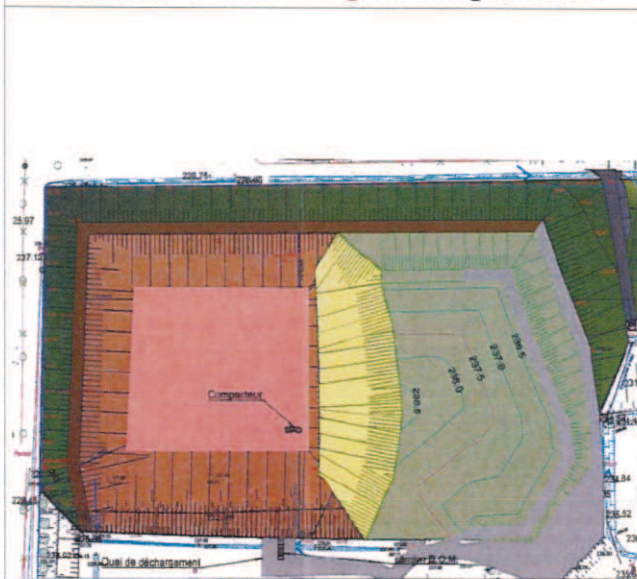
Catherine SÉGUIN



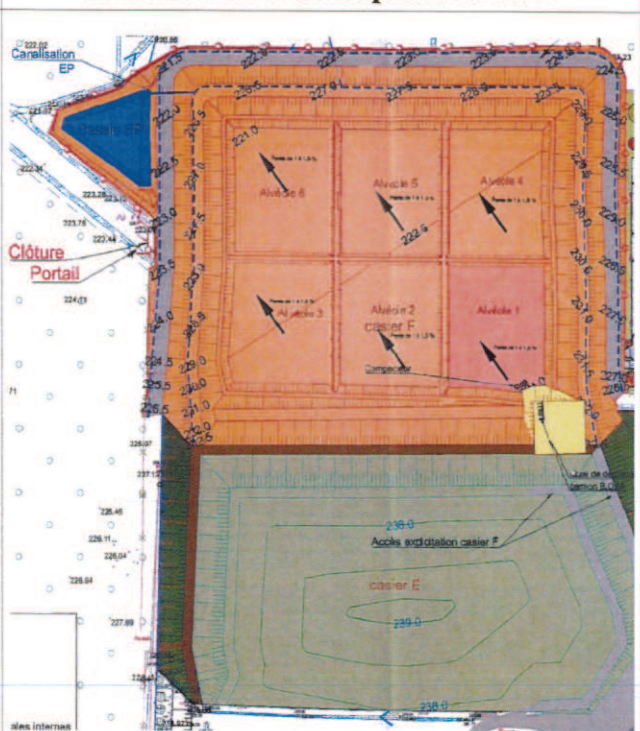
Situation au démarrage de l'exploitation



Phase 1 : situation septembre 2014



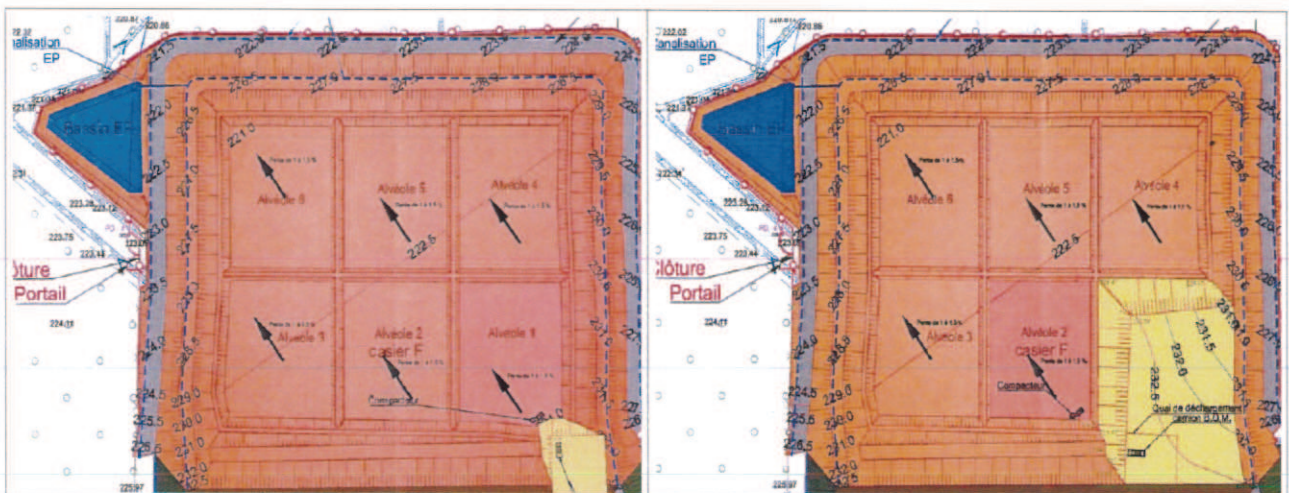
Phase 2 : situation mi 2015



Phase finale casier E3-E4 et phase 0 casier F

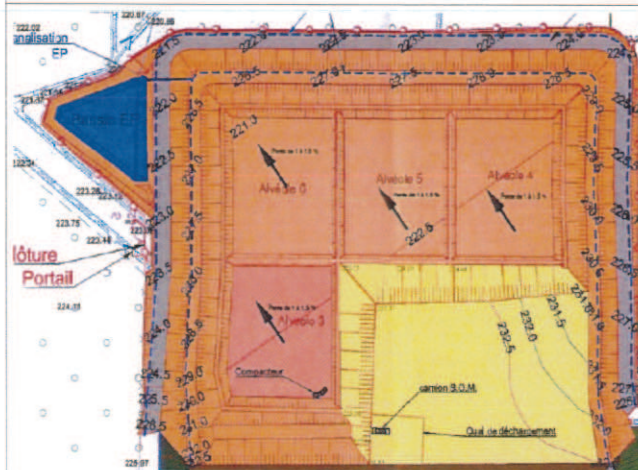


# PHASAGE CASIER F

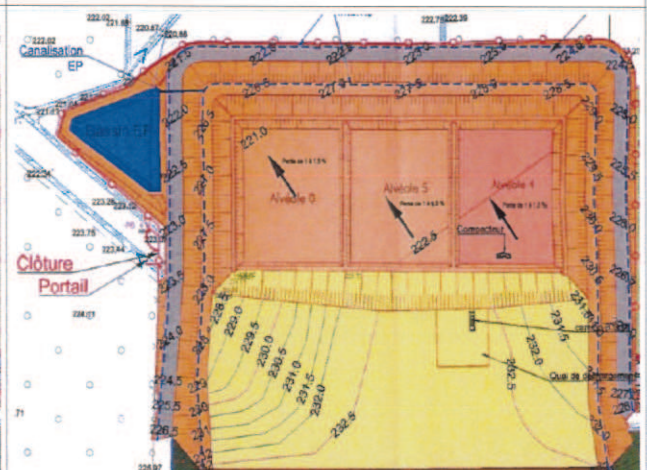


Phase 0

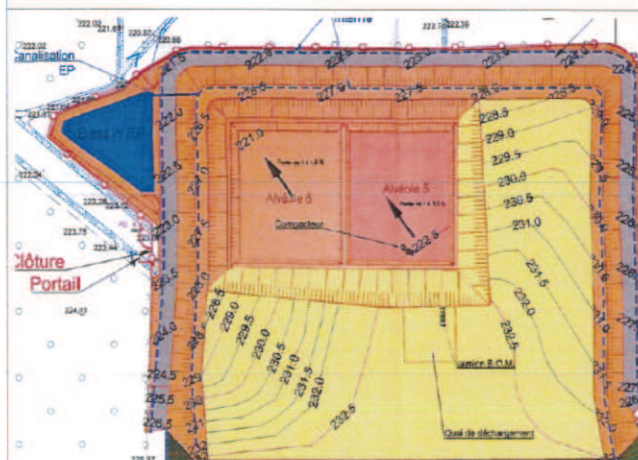
Phase 1



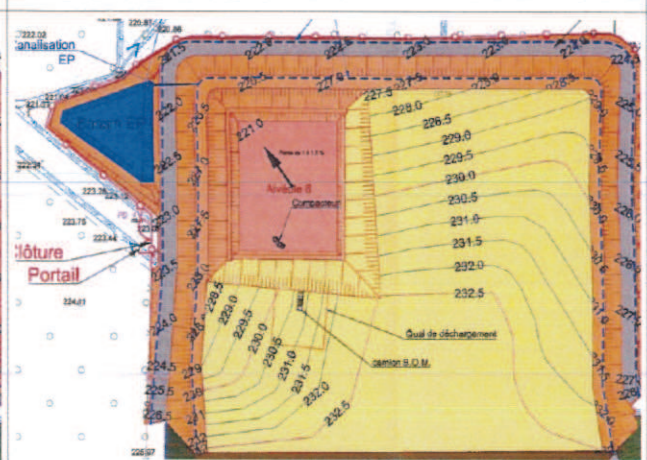
Phase 2



Phase 3

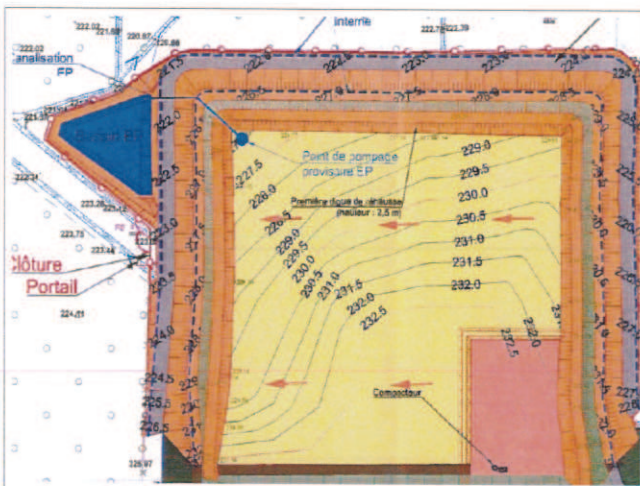


Phase 4

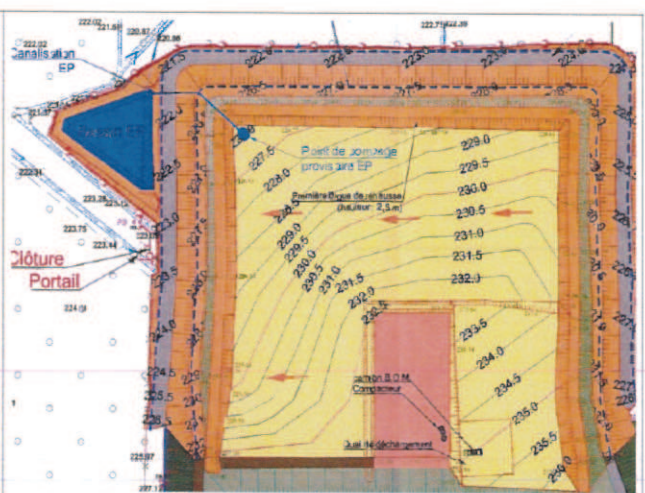


Phase 5

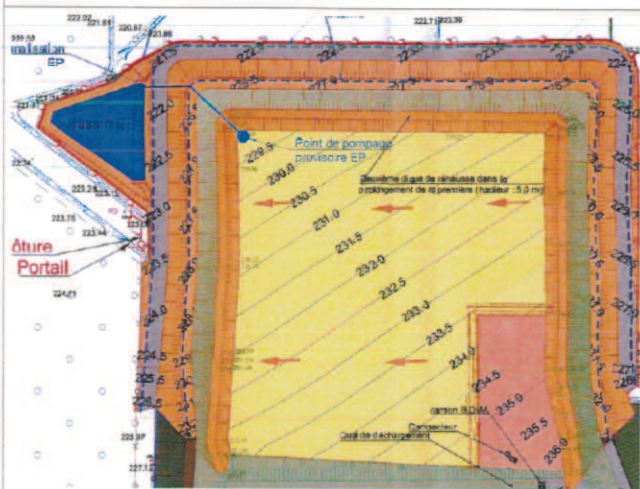




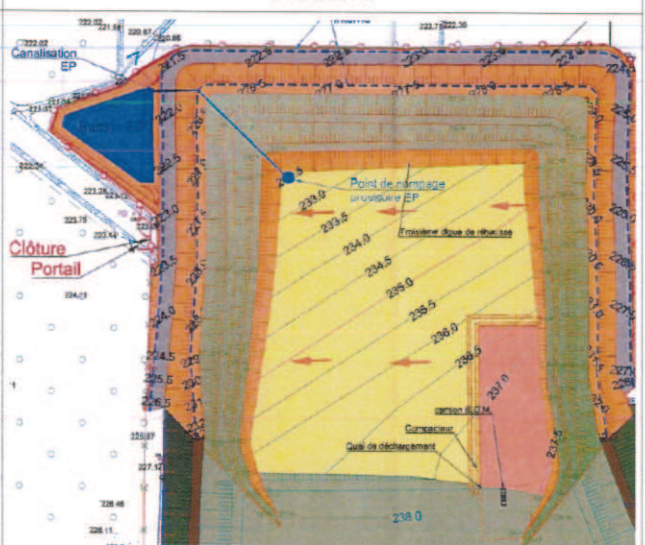
Phase 6



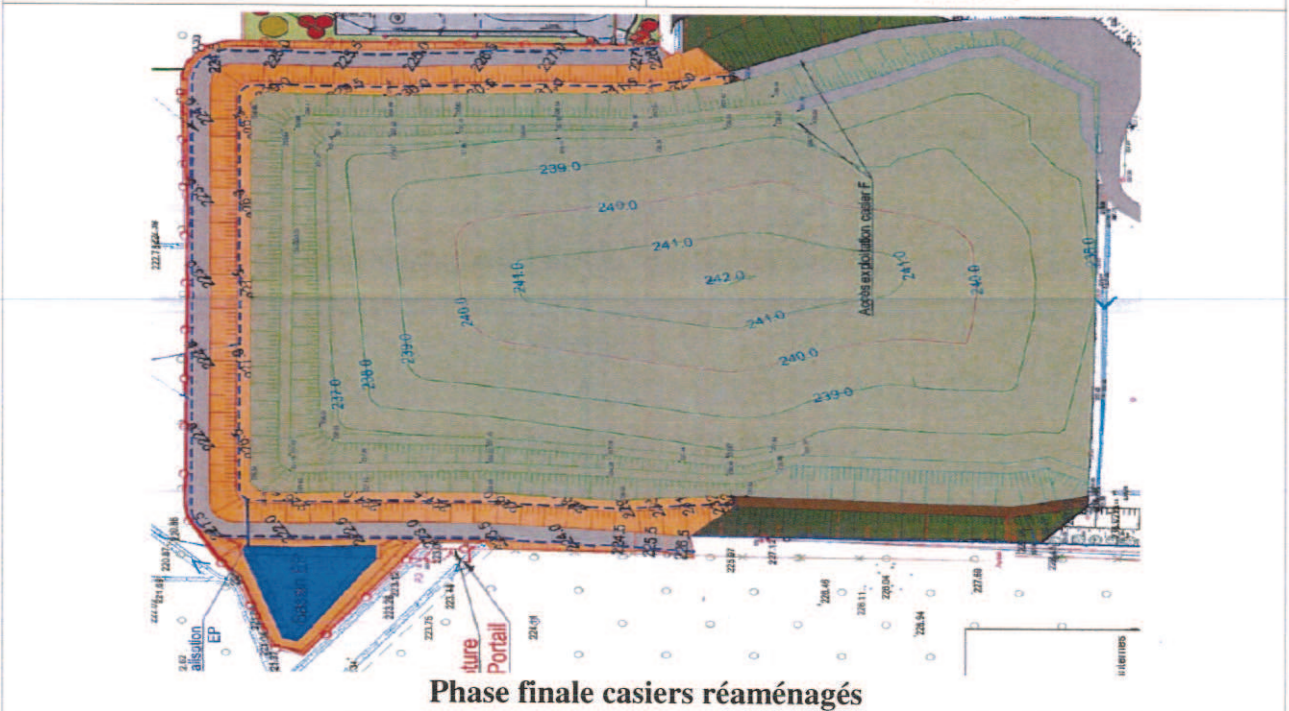
Phase 7



Phase 8



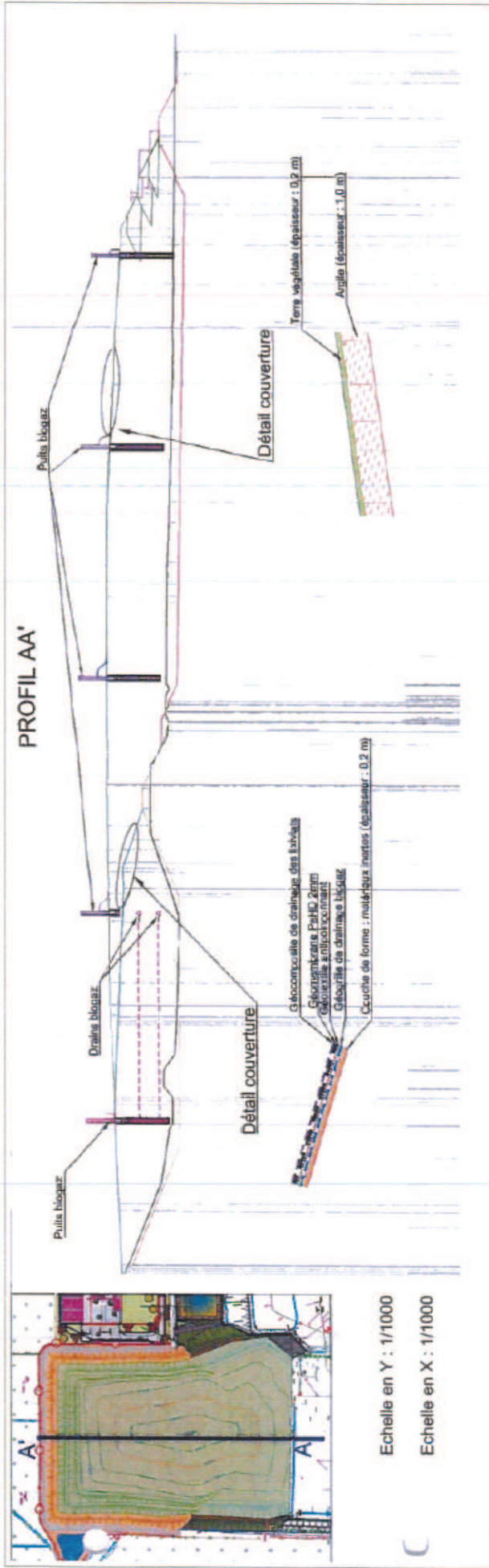
Phase 9



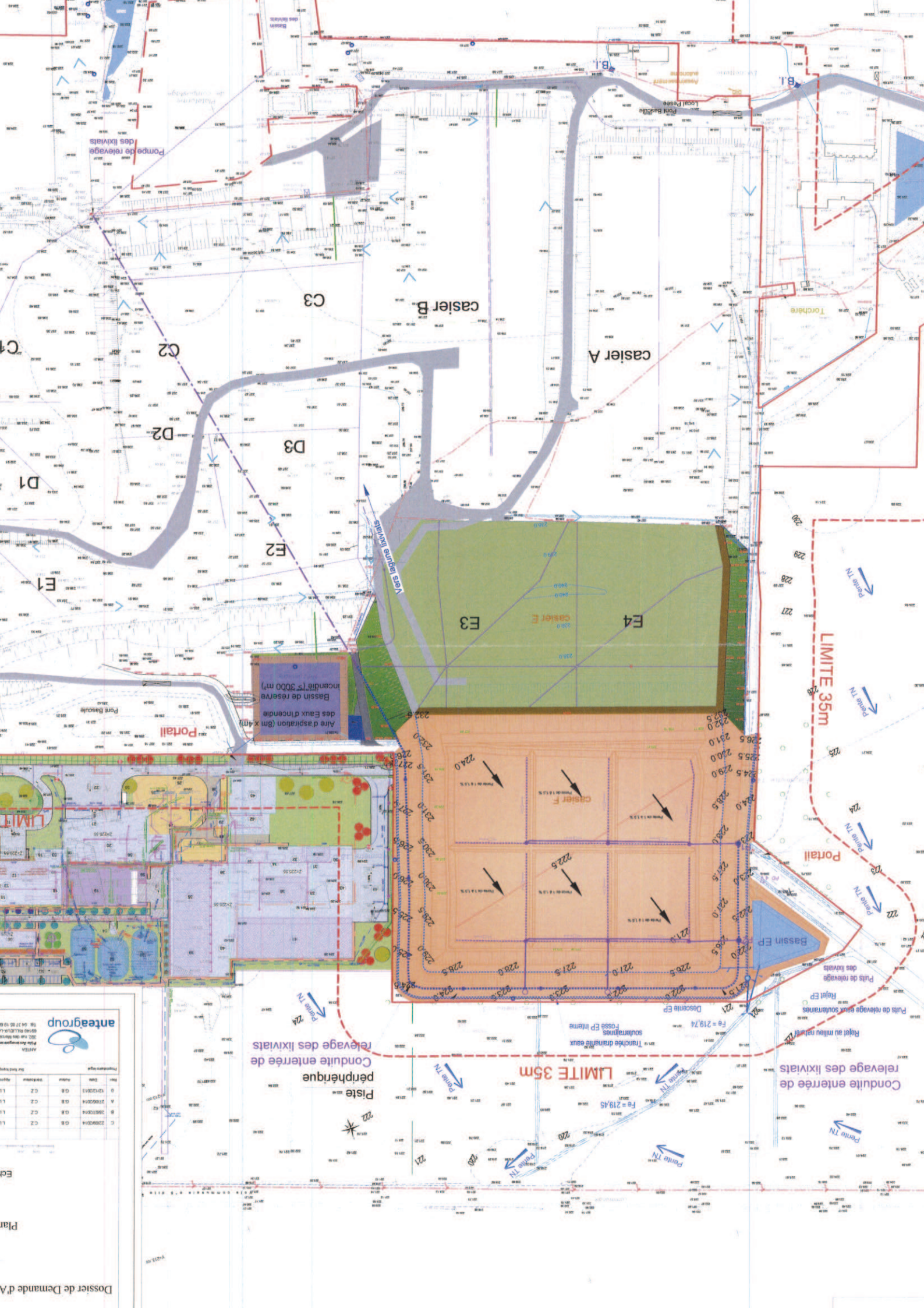
Phase finale casiers réaménagés



# DETAIL COUVERTURE FINALE DES CASIERS E3-E4 et F







anteaagroup

Prévision Réglé	Année	Volume	Unité
11	2020/2018	0.8	C.2
11	2020/2018	0.8	C.2
11	2020/2018	0.8	C.2
11	2020/2018	0.8	C.2
11	2020/2018	0.8	C.2
11	2020/2018	0.8	C.2